

17147

DE L'IMPOT DU VINGTIÈME

SUR

L'AFFRANCHISSEMENT  
DES ESCLAVES

PAR

M. DE LA MÉNARDIÈRE.

*Joseph-Louis Ménédière*



POITIERS

IMPRIMERIE DE A. DUPRÉ

RUE NATIONALE ET RUE DES HAUTES-TREILLES.

—  
1872

17147

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole  
Service Commun de la Documentation

ERNEST THORIN

*Bibliothèque du Collège de France*  
et de l'École Normale Supérieure

7, Rue de Médicis, 7.

A PARIS

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole  
Service Commun de la Documentation

*à l'union !*  
DE L'IMPOT DU VINGTIÈME *ou tout séjour*

*à la Ménéardière*

17147

SUR

17147  
056 676 220

# L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES

PAR

**M. DE LA MÉNARDIÈRE.**



POITIERS

IMPRIMERIE DE A. DUPRÉ

RUE NATIONALE ET RUE DES HAUTES-TREILLES.

—  
1872

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole  
Service Commun de la Documentation



## DE L'IMPOT DU VINGTIÈME

SUR

# L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES

Par M. de la Ménardière.



La Société des antiquaires de l'Ouest a entrepris et terminé, dans ces derniers temps, une exploration minutieuse et définitive de l'enceinte gallo-romaine de Poitiers. Un travail complet mettra sous les yeux des historiens l'ensemble des résultats obtenus par les savants qui l'ont accomplie. D'autres se trouveront pour les comparer aux travaux du même genre réalisés dans toutes les villes principales de la Gaule et pour en tirer, en même temps, les conclusions générales et les enseignements. Ils sont toujours les mêmes, se renouvelant pour ainsi dire d'époque en époque à travers l'histoire. La construction de monuments superbes, les embellissements matériels des villes sont souvent contemporains des époques de décadence. C'est l'âme de l'homme, sa vertu, qu'il faut édifier et entretenir avec grand soin; car sans elles rien ne restera debout. Les marbres de couleurs variées qui formaient les vestibules des théâtres, les brillantes statues de bronze, les colonnes des temples,

Les stèles des tombeaux, les inscriptions et les pierres des arcs de triomphe seront arrachés à la hâte et jetés pêle-mêle pour la construction de murailles de défense. Ces murailles elles-mêmes ne seront qu'une barrière impuissante; et quand elles auront été vingt fois violées par le barbare, les populations anciennes qui les avaient mal défendues, les populations nouvelles qui les avaient méprisées en perdront jusqu'au souvenir. Les unes et les autres se mettront à les détruire avec une lenteur indifférente, et il n'en restera, pour l'antiquaire et pour l'historien, qu'un témoignage d'une civilisation effacée et de leur impuissance même.

Cette civilisation romaine avait cependant été portée assez haut pour que les établissements qui suivirent sa chute fussent contraints de l'admirer, et de s'en inspirer en la modifiant. Sauf pendant une sorte d'éclipse, qui ne fut jamais totale, on peut retrouver les institutions de Rome, trop souvent peut-être, dans notre histoire. Parmi elles, le droit civil, l'administration et l'impôt; et c'est avec grande raison que cette histoire de la république et de l'empire romain reste comme un livre ouvert sous les yeux des peuples, comme une étude sans cesse offerte aux méditations des savants et des politiques.

Si quelques-unes de ces institutions ont disparu sans retour, il les faut cependant connaître; elles donnent le secret de l'ensemble. Elles rendent au tableau de la civilisation romaine son mouvement et son aspect particulier.

Je voudrais étudier un détail de ce genre dans la grande administration des finances de l'empire en ce qui regarde la Gaule, détail absolument étranger aux époques postérieures, et qu'une inscription heureusement retrouvée dans les fouilles récemment accomplies a remplacé sous nos yeux.

Comme un grand nombre des souvenirs de ce genre que l'antiquité nous a légués, c'est une inscription funéraire.

ALPH'AE FAVEN  
TINAE · FIL · CATI  
LIA · ET FAVENTI  
VS · XX · LIB · VILC

(A *Alphia Faventina*, leur fille, *Catilia et Faventius* fermier de l'impôt du 20<sup>me</sup> sur les affranchissements.)

Quel est donc cet impôt ? Quelle est son histoire dans les pays qui jouissaient du *droit italique*, et dans les provinces ?

Rappelons d'abord en peu de mots les différences qui séparent au point de vue de l'impôt ces deux parties de l'immense empire.

## I.

L'Italie avait été dès longtemps exemptée des tributs qui avaient d'abord pesé sur elle. Elle ne connaissait pas l'impôt personnel. Après la guerre de Macédoine, en 587, elle avait été affranchie de l'impôt foncier. Auguste donna à cette immunité sa perfection. Il égala l'Italie à Rome elle-même (1), et l'exemption d'impôts devint le caractère propre des fonds de terre italique (2). Les pays qui ne jouissaient

(1) « Quodammodo adæquavit... » Suétone, *Aug.*, 46.

(2) « Prima autem conditio possidendi hæc est, per Italiam : ubi nullus » ager est tributarius, sed aut colonicus, aut municipalis.... » (Frag. attrib. à Simplicius, *Rei agrar. script.*, ap. Gæsius, p. 76.)

La *lex Julia municipalis* fait également une classe à part des municipes, colonies et préfectures qui sont *in Italia* :

« Quæ municipia, coloniae, præfecturæ civium romanorum in Italia sunt, » erunt.... » (*Juris romani antiqui vestigia*. Car. Giraud, Paris, 1872, p. 163.)

pas du droit italique supportaient au contraire presque toutes les charges directes de l'empire (1).

Ces charges directes étaient diverses.

En Sicile, cette première province conquise, quelques cités restant exemptes, *immunes*, la propriété du sol fut enlevée aux habitants. La jouissance du sol seulement fut concédée à la charge pour quelques cités d'un tribut annuel en argent, *ensoria locatio* ; pour le reste du pays qui prit le nom de *decumanus*, à la charge de payer le *vectigal*, c'est-à-dire la dîme de tous les fruits.

La Sardaigne dut payer les deux impôts ; et la Gaule, tant ce poids terrible du tribut a toujours été proportionné par les vainqueurs à la résistance et à la richesse du pays dont ils ont triomphé, la Gaule eut à payer 40,000,000 de sesterces (fr. 8,199,000), chiffre à peu près égal à toutes les charges supportées par les autres provinces (2).

En même temps, les immeubles de la Gaule étaient régulièrement et uniformément soumis à une contribution en denrées, *annona*, plus lourde encore que la première. Nous ne parlons pas de l'impôt personnel, qui remontait aux premiers temps de la conquête et auquel étaient assujettis tous les habitants privés du droit de cité (3).

Il est difficile de dire quand cessa cette diversité entre

(1) Sigonius, I, 21.—Cpr. Gaïus, *Com.*, II, § 7, 21; *Fragm. Vat.*, § 61.

(2) Cic., *in Verrem*, III, 6; Suétone, *in Julio*, cap. xxv; Eutrope, *Brev.*, vi, 14; Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire*, Revue historique du droit français, t. VII, p. 466, Paris, Durand, 1861.

Henri Martin pense que César ne joue pas un grand rôle politique dans la Gaule, qu'il se contente de lui imposer un faible tribut de 40,000,000 de sesterces déguisé sous le nom de *solde militaire*. Cpr. Bimbenet, *Droit municipal en Gaule*; Rev. crit. de législation, XXVI, p. 38.

(3) *Tributum capitis*, L. 8, § 7, D., *de censibus*; L. 3, C. J., *eod. tit.*—Les écrits des contemporains ne le mentionnent que vaguement; Tertullien, *Apolog.*, ch. XIII, dit seulement : *Sed enim agri tributo onusti viliores : hominum capita stipendio censa ignobiliora.*



les provinces, quand ces redevances en nature et ces fermages se confondirent en une prestation uniforme en argent.

Cette transformation devait entrer dans les vues d'Auguste. Il ordonna de dresser les rôles d'un recensement général du monde romain, dont on se souvint longtemps comme d'un bienfait (1).

Un écrivain du temps de Trajan, Hyginus, ne nous permet pas de penser qu'Auguste ait réalisé le but de ces premières tentatives. Il nous fait assister aux progrès d'un système qui ne devait arriver à sa perfection que vers le temps de Marc-Aurèle. Alors, en effet, sauf peut-être pour l'Égypte, les jurisconsultes diront.... *provincialia prædia, quorum alia stipendiaria, alia tributaria vocamus*, ce qui indique certainement une contribution pécuniaire (2).

Mais sous l'une ou l'autre de ces formes, *tributum* ou *annona*, l'impôt foncier demeure, jusqu'à Dioclétien, le caractère propre du fonds provincial. Non pas que les provinces ne fussent aussi quelquefois appelées à jouir des immunités de l'heureuse Italie. Nous avons au Digeste la liste d'une

(1) Il s'agit ici du *census* des Gaules en 727, signalé comme une chose toute nouvelle dans les tables de Claude, à Lyon, que nous citons d'après Commarmond, et l'intéressante étude littéraire qu'en a faite M. A. de la Saussaye (*Mémoires de la Soc. litt. histor. et archéol. de Lyon*, années 1870-1871, p. 37 et suiv.) : « Et quidem cum ad census povo tum opere et inadsueto » Gallis... Quod opus quam arduum sit nobis, nunc cum maxime, quamvis » nihil ultra quam ut publice notæ sint facultates nostræ, exquiratur, » nimis magno experimento cognoscimus. »

Cpr. *Livii Epit.*, cxxxiv; Dio Cass., liv. LIII, 22; Cassiodore, *Var.*, III, 52 : « Augusti siquidem temporibus orbis romanus agris divisus, censuque » descriptus est, ut possessio sua nemini haberetur incerta quam pro tri- » butorum susceperat quantitate solvenda. »

Isidor., *Orig.*, v. 36 : « Æra singulorum annorum constituta est a Cæsare » Augusto quando primum censum exegit, ac romanum orbem descripsit. » Baudi di Vesme, *op. cit.*, n° 6.

(2) Savigny, *Thémis*, t. X, p. 252; Ch. Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, I, p. 96.

trentaine de villes auxquelles avait été accordé le droit ita-  
lique ; et si ce chiffre est trop restreint, cette concession du  
*jus italicum* était trop importante pour qu'elle ait été pro-  
diguée.

C'était l'assimilation de quelques cités au sol même de  
l'Italie pour tous les effets civils, la faculté pour les habitants  
d'acquérir la propriété quiritaire et l'immunité des impôts  
directs (1).

Certes, les cités qui jouissaient du *jus italicum* et l'Italie  
elle-même n'étaient pas exemptes de toute taxe.

Le pays qui portait le nom d'*Italia urbicaria*, comme par  
souvenir de l'*ager romanus* du roi Servius, était seul affranchi  
d'impôt (2). Une prestation en nature avait, pour le reste de  
l'Italie, survécu aux immunités qu'elle recevait de Rome, de-  
venue maîtresse du monde, et il est permis de penser que  
les cités jouissant du *jus italicum* étaient assimilées à cette  
dernière Italie, à l'*Italia annonaria*.

En dehors de cet impôt foncier, l'Italie était obligée à des  
impôts indirects qui ne pesaient pas sur la province.

Nous ne voulons pas parler de toutes les charges indi-  
rectes, mais de la plus ancienne de toutes, puisqu'elle re-  
monte au iv<sup>e</sup> siècle de Rome, de l'impôt du vingtième sur les  
affranchissements d'esclaves.

(1) Les documents qui nous font connaître les villes qui ont reçu le droit  
italique sont particulièrement les écrits de Pline, *Hist. nat.*, III, 19, 25 ; le  
titre *De censibus*, au Digeste, liv. L, tit. xv ; la constit. *De jure italico urbis  
Constantinopol.* C. Theod., xiv, 13. — Voir, dans le tome I de la *Revue histo-  
rique de droit français et étranger*, Paris, Durand, 1854, p. 241-271, l'étude cri-  
tique de M. Révillout sur le *jus italicum*.

(2) C'était sans doute le pays soumis à l'autorité du préfet de la ville,  
comprenant une partie de la Toscane et du *Picenum*. — Cpr. Salmazius, *ad  
Trebell.* ; Poll., 30 *tyrann.*, c. XXIII ; J. Godefroy, in L. 9, C. Th., *de annonae* ;  
Savigny, *loc. cit.*, p. 255 ; Gh. Giraud, *loc. cit.*, p. 94.

## II.

Tite-Live rapporte que, en 398 de Rome, Cnæus Manlius étant à Sutrium, assembla ses soldats par tribus et fit voter une loi dans le camp, ce qui était inouï jusque-là. L'exemple parut dangereux, et les tribuns portèrent une loi qui défendit, sous peine de mort, de faire délibérer le peuple hors de la ville et des lieux destinés aux comices.

Mais la loi de Manlius avait eu pour but d'établir un impôt d'un vingtième sur la valeur de tous les esclaves qui seraient affranchis à l'avenir, et comme le trésor ruiné devait en recevoir une augmentation assez considérable, elle fut approuvée par le sénat (1).

Cet impôt semble, au premier abord, apporter aux affranchissements une entrave barbare. Il n'est cependant pas sans motif. Politiquement, il empêche les affranchis d'envahir la cité; financièrement, il est imposé à ceux qui, avec le titre de *citoyen romain*, devaient bientôt acquérir le droit de ne payer plus d'autre tribut.

« Il n'était pas rare de voir des *peregrini* se donner en servitude à un citoyen romain, afin d'obtenir par un affranchissement subséquent le droit de cité et l'exemption d'impôt qui en était la suite (2). »

(1) « Consul Cn. Manlius legem novo exemplo in castris tributim de vice-  
» sima eorum qui manumitterentur, tulit. Patres, quia ea lege haud parum  
» inopi ærario additum esset, auctores fuerunt. » (Livius, VII, 16.)

Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, I, p. 290, rapporte ce fait à l'an de Rome 398; M. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, II, p. 187, à l'an de Rome 396. En réalité, les consuls C. Marcus Rutilius et Cnæus Manlius imperiosus II entrèrent en charge le 15 mars romain 397. (*Art de vérifier les dates.*)

(2) Serrigny, *op. cit.*, II, p. 188. — « Quare ergo servivisti? quia ipse me dedi  
» in servitum: malui enim civis romanus esse, quam tributarius. » (Petron., cap. LVII.)

Au temps où la loi a été promulguée, on ne connaissait encore que les modes solennels d'affranchissement, et tous les affranchis devenaient citoyens romains. Plus tard, en 671 de Rome, la loi Junia Norbana, et la loi Ælia Sentia, en 757, vinrent créer plusieurs classes d'affranchis qui n'acquerraient pas le droit de cité (1).

Aussi bien de tels affranchissements ne furent-ils jamais soumis au paiement de l'impôt du vingtième (2).

Ce n'est pas que, dans cette dernière classe, les affranchis pussent être, comme le croit un auteur (3), de nouveau réduits en servitude par le maître qui leur avait concédé la liberté ; mais ils étaient assimilés aux habitants des colonies latines : ils étaient privés de plusieurs des droits et, en particulier, des immunités fiscales, dont les citoyens étaient investis.

L'impôt était du vingtième de la valeur de l'esclave, et, pour éviter les fraudes, cette valeur était fixée par le *vicesimarius* (4), par le receveur même de l'impôt.

Festus, en décrivant un des modes de l'affranchissement,

(1) On voit que nous acceptons l'opinion proposée par M. Demangeat, *Cours de droit romain*, I, p. 194. Nous croyons, comme lui, que la loi *Junia Norbana* est antérieure à la loi *Ælia Sentia*. Le texte de Cicéron, cité à la note suivante, montre qu'au temps de Cicéron il y avait déjà deux classes d'affranchis, ce qui ne s'expliquerait pas si la création de ces deux classes devait être reculée jusqu'à l'année 757. — On connaît le texte dans lequel Gaius résume les cas où l'affranchi ne devient pas citoyen (Gaius, *Com.*, I, §§ 17, 18).

(2) Burman, *De Vectigalibus populi romani*, ch. x, p. 157; Cicéron à Atticus, VII, 2, *in fine*; Malaspinus, *hoc loco*.

(3) Dureau de la Malle, *op. cit.*, II, 470.

(4) Liv. XXVII, 10. — « Scissa sacrum novendiale servo suo misello faciebat, quem mortuum manumiserat, et puto cum vicesimariis magnam » mantissam habet : quinquaginta enim millibus existimant mortuum. » (Petron., cap. XLV.) — V. Burman, *De Vectigalibus populi romani*, ch. x, p. 158.

nous montre que le vingtième était payé d'ordinaire par le maître (1).

Car, nous dit Arrien dans sa *Vie d'Épictète* (2), « quand un maître affranchit son esclave devant le préteur, qu'a-t-il fait? il l'a fait libre, rien de plus; il doit payer pour lui le vingtième. »

Alors on dira que le maître a donné la *gratuita libertas* (3), mais c'est une générosité toujours rare. A défaut du maître, qui acquittera l'impôt, sinon l'affranchi? Et quand l'usage des pécules se fut développé comme celui d'un patrimoine provisoire et modeste pour l'esclave (4), ce fut aussi l'usage de prélever sur ce pécule l'impôt de l'affranchissement.

« Pourquoi, dit également Arrien, l'esclave désire-t-il » surtout être affranchi? est-ce parce qu'il brûle de donner » son argent pour payer le vingtième (5)? » Un vers célèbre de Virgile rappelle le découragement de l'esclave sans espoir

(1) « MANUMITTI servus dicebatur, cum dominus ejus, aut caput ejusdem » servi, aut aliud membrum tenens, dicebat: *Hunc hominem liberum esse* » volo, et emittebat eum e manu; » tel est l'extrait de Festus que Paul Diacre avait conservé et le seul qu'il put comprendre au VIII<sup>e</sup> siècle. Le fragment de Festus conservé au XVI<sup>e</sup> siècle par Pomponius Letus est bien différent: « MANUMITTI dicitur servus sacrorum causâ, cum dominus ejus » tenens modo caput, modo membrum ejusdem servi, ita edicit: *Hunc* » *hominem liberum esse volo, ac pro eo auri X, puri, probi, profani mei* » *solvam, ut priusquam digrediat a sacris, efficiatur sui juris.* » Cpr. édit. Panckouke, Paris, 1846, p. 263.

On ne sait pas exactement le temps auquel vivait Festus, à la fin du III<sup>e</sup> ou au commencement du IV<sup>e</sup> siècle. Il semblerait que ce texte est antérieur à la fin du III<sup>e</sup> siècle, époque de la disparition de l'impôt du vingtième. — On sait, du reste, que Festus n'est que l'écho d'usages plus anciens et qu'il ne fait qu'abrégé un ouvrage considérable d'un contemporain d'Auguste, M. Verrius Flaccus.

(2) Liv. II, ch. 1.

(3) Suétone, *Vie de Vespasien*, XVI, 5.

(4) « ... *Veluti patrimonium servorum...* » (Inst., § 10, de action., IV, 6.) — *PECULIUM... patrimonium pusillum.* (L., § 3, Dig., de peculio, XV, 1.)

(5) Arrien, *eod. loc.*, III, 26; et Sénèque: « *Peculium suum, quod compa-* » *raverunt, ventre fraudato, pro capite numerant.* » (*Epist. LXXX.*) — Voir Burman, *De Vectigalibus populi romani*, ch. x.

de gagner le pécule, c'est-à-dire le prix et l'impôt de la liberté :

*Nec spes libertatis erat, nec cura peculi* (1).

C'était du moins en vue de cet affranchissement, et pour acquérir le pécule, qu'ils se livraient avec ardeur à toutes les intrigues et souvent à de coupables violences.

Un esclave à qui il refuse la liberté tue un préfet de la ville, Pedianus Secundus, son maître (2).

Presque toutes les comédies de Plaute nous montrent en action l'influence de la dépravation servile sur les classes libres. Le méprisable Déménètes, dans l'*Asinaire*, Argyrippe, son fils, méprisables comme lui, promettent la liberté en échange de l'argent dérobé à l'épargne de la maison. Grippus, l'esclave, débattrait avec son maître à qui aura l'argent du proxénète (3). C'est le ressort du drame comme celui de cette société corrompue par l'esclavage, envahie par l'affranchi.

La pensée du sénat, en acceptant l'impôt que l'armée de

(1) Première églogue, vers 33.

(2) Tacite, *Ann.*, lib. XIV, cap. XLII.

(3) LEONIDA.

Primum omnium servos tuos nos esse non negamus;  
Sed si tibi viginti minæ argenti proferentur,  
Quo nos vocabis nomine?

ARGYRIPPUS.

Libertos.

LEONIDA.

Non, patronos?

ARGYRIPPUS.

Id potius.

PHILENIUM.

Age, mi Leonida, obsecro, fer  
Amanti hero salutem.

(*Asinaria*, act. III, sc. III. — Cpr. toute la dernière scène du *Rudens*, édit. de M. E. Benoist. Paris, Hachette, 1871.)

— Pline, dans le 7<sup>e</sup> livre, ch. XL, de l'*Histoire naturelle*; Brisson, *De Formulæ*, VI, 559; Ravard, *De diversis reg. juris*, 19; Loon, *De Manumissione serv.* IV, 5, 8.

Manlius avait créé, fut-elle réalisée, et de combien la richesse du trésor s'en était-elle accrue ?

Il serait difficile de le dire, car il ne s'agit de rien moins que de rechercher aux diverses époques de son histoire quel fut le prix des esclaves et leur nombre, ou plutôt celui des affranchissements attribuant le droit de cité.

On sait par Tite-Live (1) qu'au moment le plus terrible de la seconde guerre punique, en 543, toutes les autres ressources étant épuisées, cet impôt du vingtième accumulé dans le *sanctius ærarium* offrit à la république 4,000 livres pesant d'or.

Il dit aussi (2) qu'à peu près à la même époque, en 558 de Rome, les prisonniers d'Annibal, vendus en Achaïe, furent rachetés à 5 mines par tête ; et Polybe dit également que 4,200 captifs coûtèrent 100 talents.

Ces estimations, qui concordent parfaitement, portent à 457 fr. 38 c. le prix du rachat d'un esclave. Mais c'était le prix des Grecs. Les Achéens eux-mêmes l'avaient fixé. S'il était certain qu'à Rome ce fût bien là le prix de l'esclave, et si, d'autre part, on admettait que ces 4,000 livres d'or fussent tout le produit de la *vicesima libertatis* pendant 145 années écoulées de l'année 398 à l'année 543, on arriverait au chiffre de 200,000 affranchissements seulement pendant cette longue période.

Ce serait 4,380 affranchissements par an, rapportant chacun 22 fr. 85 c. au trésor.

Mais peut être que, malgré l'autorité considérable de

(1) « Cætera expedientibus, quæ ad bellum opus erant, consulibus, » aurum vicesimarium quod in sanctiore ærario ad ultimos casus servabatur, promi placuit; *prompta ad quatuor millia pondo auri.* » (Tit., XXVII, 10.) — 1305 kil. à 3,444 fr. 45 c. le kil. d'or fin, soit à peu près 4,496,200 fr.

(2) Tite-Live, XXXIV, 50.

M. Dureau de la Malle, on ne trouvera pas grande solidité aux éléments qu'il accepte pour ces hardis calculs. Que serait-ce s'il s'agissait des inductions auxquelles ils le conduisent sur le chiffre de la population de l'Italie tout entière à cette époque de la république ?

Ils ont été contestés, sans qu'on ait pu les remplacer par rien de beaucoup plus solide. Le luxe et les passions durent amener souvent à des exagérations et à des caprices. Des femmes, de jeunes enfants, des eunuques ou des gladiateurs atteignaient des prix qui ne peuvent servir de règle. Cette règle n'apparaît pas davantage dans les données moyennes fournies par les jurisconsultes. Il faudrait arriver au temps de Justinien pour trouver tout un système de prix applicable aux diverses catégories d'esclaves. L'examen de ces questions aux temps de la république et de l'empire entraînerait trop loin d'une simple histoire d'un impôt disparu (1).

### III.

Cet impôt avait survécu à bien d'autres charges indirectes dont fut successivement affranchie l'heureuse Italie (2).

M. Dureau de la Malle en constate encore l'existence en 693, et il croit évident qu'il fut ensuite supprimé entre 693 et 760. La preuve en serait qu'Auguste, pressé d'argent pour les besoins de la guerre et pour la garde de la ville, institua

(1) Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, t. I, p. 289 et suiv. — Comment ne pas citer le chapitre : *Prix des esclaves à Rome*, ou plutôt tout le livre, intéressant à tant de titres, de M. H. Wallon : *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 3 vol., imprimerie royale, M. DCCC. XLVII ?

(2) « Portoriis Italiæ sublatis, agro campano diviso, quod vectigal super- » est, præter vicesimam ? » Cic., *ad Attic.*, II, 16. — Les *portoria*, c'est-à-dire les droits d'importation et d'exportation, avaient été supprimés en 594 par le tribun Metellus (Dio, XXXVII, 53; Beaufort, II, p. 217). Voir Humbert, *Les Douanes et les Octrois chez les Romains* : Rec. de l'acad. de législation de Toulouse, t. XVI.)



un impôt du cinquantième sur la vente des esclaves (f).

On sait, en effet, qu'à côté de l'ancien trésor *ærarium populi*, cet habile administrateur avait créé une caisse militaire, *ærarium militare*, et la cassette particulière de l'empereur, *fiscus*. Pour doter ces caisses diverses, on vit naître, comme d'elles-mêmes, une foule de contributions indirectes sur les vivres, sur l'administration de la justice, sur le métier des femmes publiques, etc., etc.; celles-là pour le trésor du peuple. L'*ærarium militare* avait aussi ses exigences : un centième sur les ventes ; un vingtième sur toute succession échue à un citoyen romain ; parfois un deux-centième, c'est-à-dire une augmentation d'un décime sur le montant de l'impôt du vingtième, était ajouté, parfois retranché, par les empereurs ; un cinquantième sur le prix des ventes d'esclaves et de toutes choses vendues à l'encan.

Au point de vue qui nous occupe, cette répartition entre des caisses diverses a peu d'importance ; et quand les empereurs se furent emparés de toute l'administration des finances, elle devint illusoire. Le *fiscus* avait tout absorbé. A peine, sous les empereurs chrétiens, retrouvera-t-on quelque trace de ces origines sous les noms plus modernes de *res privatae* et de *sacrae largitiones*.

C'est le dernier des impôts que nous avons nommés, ce *vectigal rerum venalium et quinquagesima venalium mancipiorum* (2) qui a fait penser à M. Dureau de la Malle que l'impôt du vingtième sur les affranchissements avait disparu.

Ce cinquantième avait été presque immédiatement élevé au vingt-cinquième, et Néron, qui ne laissait, à ses heures, de vouloir passer pour généreux, en fit la remise à l'acheteur ; il le fit payer..... au vendeur. Dès ce temps, une ques-

(1) *Op. cit.*, II, p. 466.

(2) Dio, LV, 31 ; LVIII, 16 ; LIX, 9.— L. 17, § 2, D., de V. S.

tion surgit que les économistes débattent encore : qui supporte l'impôt, en définitive, de l'acheteur ou du vendeur ? Tacite eût dit qu'elle reposait sur une apparence, et qu'il était illusoire de songer à la générosité de Néron : *Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum*, SPECIE MAGIS QUAM RE ; *quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus aderescebat* (1).

Chacun des empereurs, du reste, avait coutume de créer et de remettre des impôts.

Caligula créa un impôt du quarantième sur la somme des litiges plaidés et jugés par tout l'empire (2). Galba en fit la remise et se fit frapper des médailles (3).

Ce même Caligula, que Suétone nous montre si avide d'argent, n'est pas seulement passé à la postérité pour ses inventions de taxes écrasantes. On a de lui des bronzes portant sur la face la note S. C. et le *pileus*, symbole de la liberté ; au revers, le sigle R. CC. (*remissa ducentesima*), et l'exergue du troisième et du quatrième consulat de Caius Cæsar (4).

C'était sans doute quelque décime additionnel sur l'impôt du vingtième des affranchissements (5) auquel avait renoncé l'empereur par une générosité que les peuples auraient facilement oubliée, et dont le bronze seul devait garder souvenir.

(1) Tacite, *Ann.*, XIII, 31.

(2) « Exigebatur, pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis, quadragesima summæ de qua litigabatur; nec sine pœna si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. » (Suetone, *Calig.*, ch. XL.)

(3) Brottier, *ad Tacit.*, t. IV, p. 280; Eckel, *Doctr. num.*, t. V, 296, col. 1; Bibliothèque royale, deux grands bronzes de Galba.

(4) Brottier, *loc. cit.*, et deux bronzes de Caligula à la Bibliothèque royale.

(5) Et non, comme dit De la Malle, « un 200<sup>e</sup> du 50<sup>e</sup> établi par Auguste sur la vente et l'affranchissement des esclaves. » Le *pileus* ne pouvait être un symbole de vente, mais de liberté, c'est-à-dire d'affranchissement.

Dans tout cela, il est facile de voir que l'impôt sur les affranchissements n'avait pas disparu. C'est à tort que M. Dureau de la Malle confond l'impôt *sur la vente et celui sur l'affranchissement des esclaves*. Ils ont été créés à deux époques distinctes, et ils ne furent jamais portés au même taux. Il n'y eut jamais un vingtième, mais un vingt-cinquième sur les ventes d'esclaves (1).

Tout au contraire, voyons-nous cet impôt du vingtième subsister jusque dans le cours du III<sup>e</sup> siècle.

Un auteur qui a rendu des services éminents à la science du droit, a écrit en parlant de cet impôt : « Il dura sous l'em-  
» pire jusqu'à Caracalla, ainsi que cela résulte d'un passage  
» de Dion. Après cet empereur, il n'en est plus fait men-  
» tion. Je crois en apercevoir le motif : c'est que, cet empe-  
» reur ayant conféré le droit de cité aux habitants du monde  
» romain, l'impôt qui était le prix de l'acquisition du droit  
» de cité par la voie de l'affranchissement n'avait plus de  
» raison d'être et aurait été sans cause (2). »

C'est méconnaître les données générales de l'histoire des finances de l'empire et le texte même de Dion Cassius. L'impôt du vingtième sur les affranchissements se perpétua

(1) Nous avons dans Fabretti, p. 36, n° 176, une inscription du temps d'Alex. Sévère, qui fait simultanément mention des deux impôts :

PUBLICI XX LIB. ET XXV VENALICIORUM.

Une autre, *eod. loc.*, n° 177, porte :

SOCIORUM PUBLICI XXV VENALIUM.

(2) Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. II, p. 189. — La raison de cette suppression prétendue serait en elle-même peu fondée. L'octroi du droit de cité à tous les citoyens libres de l'empire n'était pas une raison pour que l'impôt cessât d'être perçu sur l'affranchissement qui, dans toutes les provinces désormais assimilées à l'Italie, devait conférer en même temps la liberté et le droit de cité. Au contraire, la constitution de Caracalla n'eût fait que multiplier les occasions de la perception.

Au reste, nous aurons à remarquer qu'il ne faudrait pas croire que tous les affranchissements eussent, dès lors, fait nécessairement acquérir la *civitas* avec la liberté.

au moins jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Son taux même a varié pendant ce temps. Les inscriptions le mentionnent à une époque postérieure à Caracalla (1), et, chose remarquable, c'est l'extension même du droit de cité qui, à partir de cet empereur, a fait que l'impôt du vingtième a été perçu dans les provinces.

#### IV.

Plusieurs inscriptions rappelant cet impôt du vingtième s'étaient déjà rencontrées dans les pays provinciaux (2) :

I. M. LUSIO PUB. XX. LIB. PR. AER.  
P. H. C. BENNIA VENUSTINA  
CONJUGI MERENTISSIMO.

II. D. M. VICTORI ARK. XX. LIB. P. H. C.  
QUINTILIA PROCULA CONJUGI (3).

III. C. ATISIUS PRIMUS  
PUBL XX LIBERTAT  
P. G. N.  
AELIAE SATURNINAE  
CONJUGI KARISSIMAE (4).

(1) Voir, note 1<sup>re</sup>, p. 239, l'inscription citée d'après Fabretti, n<sup>o</sup> 176. Elle est du temps d'Alexandre Sévère.

(2) Muratori constate ce fait : « Vicesimæ libertatum mentio non tantum » frequens est in Italia, sed in provinciis in quibus nulla erant civium » romanorum oppida : quales fuere Gallia Narbonensis et Hispania citerior. » (Muratori, t. I, p. 134.)

(3) Gruter, 591, 2 : « Tarracone, in transitu domus scrictæ ; » — 591, 4 : « extra Tarraconem in columna. »

(4) Muratori, I, p. 134. — Nous n'ajoutons pas une inscription de Gruter, 890, 14, et de Maffei, *Mus. ver.*, 129, 5 :

LOC. SEPULTURE FAMILIE XX. LIB. REG. TRANSPAD. THEOPOMPUS ARK. D. S. P.

Le droit de cité romaine avait été concédé par César à toute la Gaule transpadane. (Schupfer, *Archivio giuridico*, t. III, p. 575-6; Mommsen, *Hermès*, t. IV, p. 111.)

Il serait facile d'en réunir plusieurs autres, et le nombre de ces inscriptions provinciales serait augmenté encore par celle que nous publions aujourd'hui.

Mais comment ne se rencontrent-elles pas seulement en Italie, et nous montrent-elles en pleine vigueur, dans les provinces, cet impôt du vingtième sur les affranchissements ?

On pourrait tout d'abord l'attribuer à une concession du droit italique (1).

Un fragment d'inscription mentionne, il est vrai, un duumvir de la ville; mais ce renseignement est bien loin d'être décisif. La solidarité que M. de Savigny a voulu établir entre la concession du *jus italicum* et l'existence d'une organisation municipale pour les cités a été contestée avec raison. La possession de duumvirs, de quinquennales, d'édiles et d'une juridiction municipale est accordée aux villes en leur seule qualité de colonies, et indépendamment de toute concession du droit italique.

L'existence des duumvirs dans les cités des Gaules était depuis longtemps hors de doute. « Sans parler du consulat de Bordeaux, objet de contestations interminables, sans rappeler les pierres tumulaires où l'on rencontre l'expression : après avoir exercé toutes les fonctions municipales, *omnibus honoribus functus*, il suffit de citer les inscriptions

(1) On pourrait être tenté d'y chercher l'explication des inscriptions trouvées à Tarragone (note 3, p. 240). Dans le conflit avec Vitellius, l'Espagne s'était prononcée pour Vespasien, et, maître de l'empire, celui-ci lui avait accordé le droit de cité latine. Elle ne comptait pas moins de vingt-cinq colonies, et Tarragone était la capitale de l'*Hispania citerior*.

Toutefois cela ne rendrait pas compte de cette expression : *arcarius XX lib. PROVINCE Hispania citerioris*. (Cpr. Muratori, note 2, p. 240.) De même pour la Narbonnaise.

recueillies dans les différentes parties de l'ancienne Gaule. On trouve des duumvirs à Narbonne, à Nyon (en Suisse), à Périgueux, à Marseille, à Embrun en Morinie; des quatuorvirs à Nîmes, et probablement aussi des magistrats municipaux à Agaune, à Riez, à Genève, à Besançon, à Poitiers, à Reims et à Grenoble (1). »

Pour Poitiers, cela est certain. Mais l'existence d'un droit municipal n'implique pas la concession du droit italique, et n'explique pas la perception des impôts indirects, en particulier celle du vingtième sur les affranchissements.

Peut-être sera-ce que le titre de citoyen romain était attaché à la personne; qu'il la suivait dans les provinces où, fatigué des affaires, le citoyen romain venait établir sa demeure? Il a conduit avec lui tout un peuple d'esclaves, et peut-être songe-t-il à en affranchir quelqu'un. Nul doute qu'il ne puisse recourir à un mode solennel d'affranchissement: le conduire, par exemple, au *præses* ou au *proconsul*, et lui conférer, avec la liberté, le titre de citoyen (2).

Mais il est difficile de croire qu'une circonstance aussi rare ait pu donner lieu à l'organisation d'un système de

(1) M. Revillout, *loc. cit.*, p. 365. — M. de Savigny, après avoir cité les vers d'Ausone sur le consulat de Bordeaux, avait déjà dit: « Les consuls de » Rheims et de Poitiers offrent peu d'importance. — Voir les monnaies et » les inscriptions dans Otto, *De OEdil. colon.*, ch. II, § 6. » (*Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 69, note c.)

On doit remarquer qu'il ne serait pas question ici d'un *municipe*. L'inscription n'y pourrait suffire, car les inscriptions mentionnent souvent des décurions et des duumvirs de villes connues pour être des colonies. — Voir Orelli, n° 4020 (Lyon), n° 4029 (*Augusta prætoria*, Aoste), n° 1108 (*Colonia Agripina*, Cologne), et Walter, *Geschichte des roem. Rechts*, t. I, p. 298, note 5).

Cpr. l'excellent commentaire que notre savant ami M. Ernest Dubois, professeur à la faculté de droit de Nancy, a publié sur une table de bronze de l'an 46 après Jésus-Christ, découverte le 29 avril 1869, à peu de distance au N.-O. de Trente. (*LA TABLE DE CLES*, *Revue de législation ancienne et moderne*, p. 39-43. — Paris, Thorin, 1872.)

(2) Ulp., frag. 1, 7.

perception d'impôt, et qu'il se fût trouvé quelqu'un pour en affermer le produit.

Cette extension de l'impôt du vingtième et des autres impôts indirects se rattache au souvenir d'une grande révolution dans l'administration de l'empire.

L'acquisition des droits civils était devenue depuis longtemps très-facile, et le droit de cité lui-même, que les alliés d'Italie avaient dû acheter au prix de leur sang, était accordé avec une légèreté extrême. Les empereurs se faisaient une source de revenus en le concédant pour de l'argent, et Marc-Aurèle l'accordait à qui le demandait (1).

Caracalla, financier et politique audacieux, trouva habile de l'imposer à ceux qui ne le demandaient pas. Étendant aux provinces l'honneur de la cité romaine, il assujétit les provinciaux aux impôts indirects que payait l'Italie. Ceci se passait en l'année 212 après Jésus-Christ.

Dion en est un irréfutable témoin. Il parle de choses qu'il a vues et ressenties au temps où il remplissait les plus grandes charges ; au temps où il était sénateur et consul. Il énumère les extorsions à l'aide desquelles Caracalla dépouillait les sénateurs, les particuliers riches et les cités :

« Enfin, dit-il, les impôts qui s'ajoutèrent à ceux que tout  
» d'abord il avait trouvés en vigueur, comme l'impôt du  
» dixième qu'il substitua à celui du vingtième perçu *tant sur*  
» *la valeur des esclaves affranchis* que sur le montant des  
» hérédités..... Aussi, dans le même but, imposa-t-il le droit  
» de cité à tous les habitants de l'empire, sous le dehors de  
» leur faire honneur, en réalité pour augmenter son fisc ;

(1) Aurelius Victor, *Cæsar* ; Tacite, XV, 32, 16 ; *Actes des apôtres*, XXII, 28.

» car la plupart de ces taxes étaient épargnées à ceux qui  
» n'étaient pas citoyens romains (1). »

Sans doute, sous les premiers empereurs, de nombreuses contributions, les unes générales et communes à tout l'empire, les autres particulières à certains pays, avaient fait connaître aux provinces les douceurs de l'impôt indirect. Mais, à partir de Caracalla seulement, il y prit force et vigueur, et l'on connut le droit du centième sur les ventes, celui du vingt-cinquième sur les ventes d'esclaves et des objets de consommation, celui du vingtième sur les successions, et encore celui du vingtième sur les affranchissements.

On ne doit donc pas dire que l'impôt disparut au temps de Caracalla. C'est l'opinion contraire qui est vraie pour les provinces. Il ne faudrait pas aller non plus à l'extrême, et croire que, dès lors et dans l'empire tout entier, tous les affranchissements aient été soumis à l'impôt du vingtième, parce que tous ils auraient fait acquérir la *civitas* avec la liberté. Après comme avant la constitution, il y eut des affranchissements à la suite desquels on devenait latin ou déditice et

(1) Dion, liv. LXXVII, 9; Spartian, Adrien, 21, I, 5; Ulp., liv. XVII, *De Statu hominum*, Dig. 1, 5 : « In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris » Antonini, cives romani effecti sunt. » — L'attribution à Caracalla de cette constitution célèbre n'est pas douteuse. Elle ne peut être attribuée ni à Adrien, comme le dit saint J. Chrys. *ad Acta apost.*, 25, ni à Antonin le Pieux, comme l'écrivent Aurelius Victor (*Cæsar*, XVI, 12) et Justinien, nov. 78, ch. v, ni à Marc-Aurèle, comme le pensa Cujas. — Le témoignage de Dion est décisif, et le texte d'Ulpien suffirait. Le savant Jérôme Bignon avait déjà remarqué qu'en écrivant *imperator Antoninus*, le jurisconsulte parle de Caracalla, sous le règne duquel il vit, réservant les noms de *divus Pius* ou *divus Marcus*, quand il parle d'Antonin le Pieux, ou de Marc-Aurèle. — Voir notes de Henri de Valois sur le passage de Dion, édit. de Reimar, II, 1295; Hambourg, 1752. — (Cpr. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, liv. XI, ch. XIII; Baudi di Vesme, *op. cit.*, n° 7; Demangeat, *Cours de droit romain*, I, 164, note 3.)



non pas citoyen romain ; c'étaient les affranchissements auxquels s'appliquait la loi Junia Norbana, et que l'impôt du vingtième n'atteignit jamais (1).

Au reste, les plus grands financiers peuvent se tromper et édicter des impôts qui dépassent les ressources de ceux qui les doivent supporter. Nous avons vu dans Dion qu'en étendant aux provinces ces impôts du vingtième, Caracalla les avait doublés et portés à dix pour cent. Pendant quelque temps, ils s'appelèrent DECIMÆ (2).

Le rétablissement du taux primitif est une des sages mesures qui signalent le règne de Macrin (3), règne d'une année à peine, que commence l'assassinat de Caracalla et que l'assassinat termine au profit d'Héliogabal.

Dans sa brièveté funeste, ce règne nous fournit la date extrême, l'année 217 après Jésus-Christ, au-delà de laquelle on ne peut faire remonter notre inscription.

## V.

En elle-même, elle est d'un latin barbare.

Dans l'origine, tous les impôts dus à Rome étaient affermés. Sous les empereurs, cet état de choses fut modifié à l'égard des impôts directs. Ils furent ordinairement perçus par des collecteurs, *susceptores*, le plus souvent nommés par la curie et pris dans ses rangs (4). Mais la *ferme* resta le mode

(1) Voir Ortolan, *Explic. hist. des Instit.*, I, n° 382; Demangeat, *Cours de droit romain*, I, p. 165; Maynz, *Éléments de droit romain*, I, § 54. (Bruxelles, 1856.)

(2) *Mosaicorum et romanarum legum collatio*, XVI, 9. — Cujas et Pithou avaient à tort conjecturé VICESIMÆ dans ce texte. — Voir édit. de Fredericus Blume, p. 146. (Bonn, 1833.)

(3) Dion, LXXVIII, 12.

(4) L. 30, 32. — C. Th., *De Susceptor.*, l. 1; C. Just., *De Canone largitionum titulorum*.

normal de recouvrement pour tous les impôts relatifs aux mines, aux salines, aux douanes et, d'une façon générale, pour toutes les contributions indirectes (4).

N'est-ce pas ce qui résulte même de cette appellation barbare : *Vicesimæ libertatis villicus*?

*Villicus*, c'est le fermier d'un bien rural ou celui qui, à la campagne, est chargé de percevoir les redevances des colons.

Quelquefois, sans doute, on l'entendit des soins de la vie et de la *familia* urbaines. Le code théodosien nous parle du *villicus domus urbanæ*.

Cicéron, dans une métaphore hardie, avait appelé les magistrats *reipublicæ villicos*, et Juvénal, *villicus urbis*, le préfet de la ville (2).

Mais si l'on ajoute un ou deux passages douteux (3), ce sont là tous les exemples de cette locution, du moins en dehors des inscriptions, où on la retrouve souvent. Là encore s'applique-t-elle presque toujours à une gestion purement matérielle : *Villicus a plumbo*, *ab alimentis*, *villicus hortorum* (4), *villicus acutum* (5).

(1) L. 4, C. Just., *De Vectigalibus et commissis*.

(2) C. Th., l. 36, *De Heretic.*, XVI, 5; Cic., *Pro Plancio*, c. 25; Juven., *Satyr.*, IV, v. 76.

(3) On trouve dans les *auctor. priap.*, 82, 4, un vers attribué à Tibulle :

*Villicus ærari quondam, nunc cultor agelli...*

Mais cette leçon de Scaliger est controversée; d'autres lisent *ærari quondam custos...*, et l'attribution à Tibulle est également douteuse.

On lit dans Lampride (*Vie d'Alex. Sévère*, 15) : « *Malum pupillum esse imperatorem qui ex visceribus provinciarum homines non necessarios nec reipublicæ utiles pasceret...* » Saumaise corrige et écrit *malum villicum esse imperatorem...* Tel est à peu près le bilan de la littérature latine sur cette signification détournée de *villicus*. Il faut, après ces exemples, arriver aux lois wisigothiques. (L. 6, tit. I, § 1; l. 9, t. I, §§ 8, 9; l. 41, tit. I, § 2, et aux *Capitulaires carolingiens*, liv. VI, ch. cxx.)

(4) Gruter, 640; 1033, 9; 602, 3, 4.

(5) Fabretti, t. I, ch. I, p. 35, n<sup>os</sup> 170 à 181. — Cpr. Fronton, *Aquæduct.*, 117 : « In ministeriis aquæductum ponit et *villicos* quorum officium erat calices

Quand il s'agit de la gestion des affaires ou des deniers publics, ce sont ordinairement les expressions de *publicanus*, *arcarius*, *procurator*, *tabularius*.

Cependant on connaissait déjà cette expression de *villicus vicesimæ libertatis* (1), dont on pourrait, en exagérant un peu, rendre très-apparente la barbarie, en traduisant le *bordier de l'impôt du vingtième*.

Que si l'on regarde cette inscription au point de vue artistique, au point de vue de la beauté des lettres, elle remonte évidemment à une époque de l'art encore brillante. Nous y trouvons mention de l'un de ceux qui furent chargés de percevoir dans les provinces l'impôt du vingtième sur les affranchissements pendant la première partie du III<sup>e</sup> siècle.

Ce n'était qu'une très-humble fonction. Il semble, à lire certaines inscriptions, qu'ils avaient sous leurs ordres un groupe d'esclaves publics (2). Peut-être ne s'élevait-elle guère au-dessus des emplois confiés à ceux-ci. On l'a contesté à tort, et on serait tenté de dire ce que dit un auteur : *Villicos (absit verbo invidia) in sua vilitate relinquendos edico* (3).

## VI.

Cette histoire de l'impôt présente un phénomène bien fait pour étonner. Malgré les immunités accordées à l'Italie et les charges imposées aux provinces, c'est l'Italie elle-même

» et fistulas impetratas ab imperatoribus ad privatos usus aptare et col-  
» locare. »

(1) Orelli, n<sup>o</sup> 3334-3337. — L'*arcarius* est plutôt un simple *caissier*. (Cpr. art. de M. de Longperrier sur l'ARCA, *Revue archéol.*, année 1868, 2<sup>e</sup> partie, p. 164.) Il semble bien qu'on ne doive pas confondre *villicus* et *arcarius*, puisqu'une inscription accumule les deux dénominations : VILICO ET ARCARIO XX HER. — Voir Henzen, vol. complém. d'Orelli, n<sup>o</sup> 6645, p. 339.

(2) Fabretti, *loc. cit.*

(3) Fabretti, *loc. cit.*

qui décline. Depuis longtemps la force de l'empire n'est plus en Italie, et les provinces l'avaient conquise. Sauf la Gaule, où s'agitaient les souvenirs d'une nationalité vivace, elles ne songent pas à se séparer de Rome. Elles continuent à se parer et à s'enorgueillir de son nom, mais elles sentent leur force, et ce sont les races provinciales qui gouvernent.

D'abord se perpétue pendant un siècle une glorieuse série d'empereurs espagnols, période heureuse au dire de Tacite, qui tombe, à la vérité, sous l'opprobre du nom de Commode, sans que l'oubli puisse atteindre les grands noms d'Adrien, de Marc-Aurèle et de Trajan. Après eux viendra cette lignée singulière des empereurs africains à qui appartiennent Sévère et Caracalla, et, plus tard, celle des empereurs gaulois et dalmates que commence le nom d'Aurélien.

Comment comprendre encore les distinctions des temps de Rome conquérante ? que pouvaient devenir le droit spécial aux provinces et le droit italique ? de ce dernier lui-même, que restait-il pour les peuples, depuis les réformes de Caracalla, sinon l'exemption de l'impôt direct pour l'Italie ?

Il y avait là une contradiction que Dioclétien allait effacer. Quand, pour raffermir l'empire, il en partagea le gouvernement avec un autre Auguste, Maximien, et avec les deux césars Galère et Constance, une nécessité impérieuse vint effacer les privilèges passés.

Maximien avait reçu dans son lot l'Italie et l'Afrique. Or l'immunité de l'Italie aurait rejeté tout le poids de l'impôt sur un seul des deux pays et même sur une partie seulement de la province d'Afrique, où un grand nombre de colonies privilégiées du *jus italicum* en étaient exemptées à ce titre.

Par le conseil de Dioclétien, on fit alors un nouveau ca-

dastre en y comprenant l'Italie, et un système créé de toutes pièces vint faire contribuer tous les pays que comprenait l'empire aux dernières prospérités et à la décadence du monde romain.

Cette première séparation ne fut pas durable. Les deux parties de l'empire furent de nouveau réunies. D'autres nécessités politiques amenèrent des divisions différentes, ou les effacèrent, jusqu'à la grande et permanente séparation de l'Occident et de l'Orient à la mort de Théodose. Mais la supériorité originaire de l'Italie, le souvenir de la conquête et des exemptions d'impôts qu'elle avait motivées, s'éloignaient plus encore de l'esprit des peuples. Les remaniements de territoire ne pouvaient plus atténuer la condition faite désormais et pour toujours à l'Italie (1).

Dans cette organisation financière, l'une des plus fortes qu'ait produite l'administration d'un grand empire, un seul point doit nous occuper.

En même temps qu'on importait l'impôt direct en Italie, on dut, pour le faire accepter, supprimer les impôts indirects dont l'introduction successive remontait aux temps anciens de la république et aux années qui virent commencer l'empire.

« Ces impôts indirects, que Caracalla avait étendus de l'Italie aux provinces, furent peu à peu abolis par les prédécesseurs de Constantin.... A l'exception de ceux-là seulement qu'avaient introduits les *leges caducariæ*, on ne voit plus traces d'impôts indirects sous les empereurs chré-

(1) Nous n'avons pas à examiner ici les difficultés relatives à la condition de Rome et de l'*Italia suburbicaria*, ou à celle des villes qui avaient reçu le *jus italicum*.

tiens, et il semble que s'ils ne furent abolis avant le règne de Dioclétien, ils le furent par Dioclétien lui-même ou par Constantin, à l'occasion du renouvellement des rôles et du nouveau système d'impôts (1). »

Cette date, à laquelle l'impôt indirect disparaît dans l'organisation financière romaine, nous montre que notre inscription ne peut être postérieure à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Elle se rattache à la période, de moins d'un siècle, pendant laquelle, à côté des charges en argent et en nature qui grevaient les provinces depuis la conquête, elles eurent également à supporter les charges imposées autrefois à l'Italie.

A côté des droits du fisc que les lois caducaires avaient établis sur certaines successions, et pour ainsi dire à leur abri, l'impôt du vingtième sur les hérédités demeura seul quelque temps encore. Une inscription du temps de Valens (2) nous le montre en vigueur dans les Gaules. Les insurrections et les invasions devaient faire disparaître ce qui aurait pu résister aux modifications que Constantin avait apportées à ces lois. Justinien, en effaçant les dispositions d'un édit d'Adrien qui avaient survécu à l'abolition de l'impôt du vingtième, ne nous en parle que comme d'un souvenir déjà lointain : *Quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica* (3).

(1) Baudi di Vesme, *loc. cit.*, n° 8; *Revue historique*, t. VII, p. 389.

(2) Gruter, 286, 6, *ex Panvino*.

(3) Const. de l'an 531, l. 3, C. J., *de edicto divi Hadriani tollendo*, VI, 33. — Cujas, *ad leg. 17, de verb. sig.*, D., L. 16, et sur le texte du Code *de edicto divi Hadriani tollendo*, dit que la *vicesima hereditatis* n'a été supprimée que par Justinien. Mais en 531 il y avait plus d'un siècle que cet impôt avait été emporté, pour la Gaule et l'Italie, par le torrent des invasions.

M. Clamagèran rapporte à ces grands désastres la désuétude dans laquelle cet impôt serait tombé.

Nous croyons son abolition plus ancienne et rattachée à des causes plus

## VII.

Comment donc s'expliquer cet effacement de toutes les charges indirectes dans les derniers temps de l'empire, à un moment où tous les documents nous montrent le fisc appauvri, les campagnes abandonnées, toute richesse détruite, les populations prises enfin d'un tel découragement qu'elles se laissent pénétrer sans résistance et soumettre par les armées barbares où se rencontrent la résolution et la force bien plus que le nombre ?

C'est à la perfection même et à la simplicité du système qu'il faut s'en prendre.

Dioclétien avait tendu à un but suprême : la puissance de l'administration impériale. Assujétir à l'impôt l'Italie comme les provinces, n'y pouvait suffire ; il en fallait assurer le paiement. Or l'impôt indirect, pour produire, doit être établi sur des peuples sinon prospères, du moins jouissant d'une certaine sécurité. Il réclame, plus que tout autre, des collecteurs fidèles : toutes choses qui manquaient surtout à l'empire.

Le clair génie de l'empereur l'avait compris. Pour rendre possibles ces perceptions à toutes les extrémités du monde romain, et pour en imposer aux curies la responsabilité collective, il tenta de remplacer tous les impôts existants par un seul impôt direct, foncier ou personnel.

profondes. S'il n'avait disparu que devant les invasions, comment donc eût-il été dès longtemps supprimé en Orient à l'époque de Justinien ? — Voir l'intéressant travail de M. L.-M. de Valroger, *De l'Impôt sur les successions chez les Romains*, revue critique de législation, 1<sup>re</sup> série, t. XIV, p. 494 et suiv.

Les terres furent divisées en un certain nombre de *jugera*, d'étendues différentes mais présumées d'un égal revenu, et chaque jugère dut subir l'impôt annuel. C'était la réalisation d'un rêve de quelques réformateurs de nos jours, l'impôt unique sur le revenu.

Mais, si l'impôt indirect est le plus difficile à percevoir, c'est aussi, à cause de sa diversité même, celui que les peuples supportent le plus facilement. Le revenu, pour le prendre comme la base unique de la répartition des charges de l'État, il le faut saisir à certains signes constants. Or ces signes, quels peuvent-ils être ? que la possession même des capitaux dont la mise en œuvre doit produire le revenu.

Alors, sous prétexte d'unité, un seul ou quelques-uns seulement des éléments de la fortune publique supportent les charges de tous ; et quand elles se multiplieront par les malheurs du temps, ces éléments de fortune eux-mêmes disparaîtront, et avec eux tous les impôts qu'on en avait attendus.

Ceux qui ne donnent point à ces capitaux leur vrai nom, qui est l'*épargne*, ceux qui n'y voient point l'élément premier et nécessaire de tout progrès économique, peuvent le désirer : ils sont toujours des premiers à en souffrir.

Ce fut le sort de la propriété foncière au iv<sup>e</sup> siècle, sagement divisée en jugères, en unités de revenu, c'est-à-dire en unités imposables ; et quand les charges se multiplièrent, cette simplification funeste fut la cause de l'abandon des cultures et de la destruction même des populations.

La suppression de l'impôt indirect sur les affranchissements, qui nous a particulièrement occupés, tenait aussi à une cause plus générale et d'un bien autre et plus grand avenir.



C'est un mirage auquel se trompent trop de juriscultes, de penser, pour lire les lois romaines en des recueils compilés vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle, que la société était restée immobile depuis le temps des Antonins.

Une société nouvelle, au contraire, n'était déjà plus à son aurore. Les conciles généraux et provinciaux, en particulier dans les Gaules, l'avaient constituée. Pour en mesurer les progrès, on pourrait s'attacher aux germes de civilisation qui s'étaient développés, à aucun peut-être plus qu'à la transformation de la condition des esclaves et des modes de leur affranchissement.

Aussi bien, un grand nombre des impôts dont le nom s'est rencontré dans cette étude pourront-ils reparaître. Le monde féodal, à moitié par ses propres données, à moitié à l'imitation de Rome, généralisera et les droits sur les ventes et les droits sur les successions.

Celui dont nous avons parlé ne reparaitra plus. La société nouvelle n'avait pas craint d'être envahie par les affranchis. Elle avait fondé son avenir sur une grande parole : *Vos autem, omnes fratres estis in Deo*, et cette parole d'affranchissement avait été prononcée pour être obéie dans tout l'univers.

(Extrait du XXXV<sup>e</sup> volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.)